



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté prononçant la transformation du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) en syndicat mixte à la carte et approuvant les statuts modifiés

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 mars 2018 décidant de modifier les statuts du SYMSAGEL ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMSAGEL ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des membres du SYMSAGEL qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) est transformé en syndicat mixte à la carte.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le - 2 NOV. 2018

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord,
La secrétaire Générale

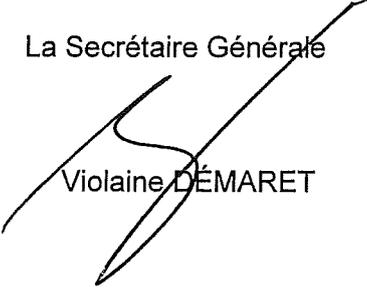
Violaine DEMARET

SYMSAGEL

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : ~ 2 NOV. 2018

Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire général


Marc DEL GRANDE

SYMSAGEL

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016 dans le cadre du PAPI d'intention a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir ».

L'arrêté précise également que « le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB ».

Il convient donc d'engager une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire, générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

Article 1 : Création et nature juridique

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSAGEL est un syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales et structures intercommunales désignées à l'article 2. Par arrêté du 28 décembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, le SYMSAGEL a été labellisé établissement public territorial de bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL)

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le SYMSAGEL a pour mission de faciliter, à l'échelle du bassin de la Lys, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, le SYMSAGEL s'appuie sur trois programmes d'actions complémentaires au SAGE :

- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
 - a. L'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys prévu par l'arrêté du 29 mai 1995, pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment le programme pluriannuel élaboré en liaison avec la CLE pour atteindre les objectifs du SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux du SAGE de la Lys par des actions d'information et de communication appropriées.
 - b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI / SAGE/ EROSION) ;
 - ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
 - iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
 - iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/PRE).
 - c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. L'approvisionnement en eau (SAGE) ;
 - ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/ EROSION) ;
 - iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION) ;
 - iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
 - v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
 - vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI / SAGE).
2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
 - a. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (item 1 et 4 L. 211-7 CE) ;
 - b. des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
 - c. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).

Les collectivités membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/facultatif	Régime juridique
Animation, suivi du SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques et au PAPI, relatifs aux items 1, 2, 4, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Convention

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines. Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences obligatoires du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Population sur } \leq \text{périmètre d'adhésion}}{15000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences facultatives du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Population sur } \leq \text{périmètre d'adhésion}}{30000}$$

Rappel des compétences facultatives :

- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI.
- Les quatre notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.
 - Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribuée à chaque membre adhérent un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondie à deux décimales près :

$$\frac{\text{Nombre de délégués titulaires}}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre de ses collègues, membre du Comité, pour voter en son lieu et place.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau ;
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- de préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction des attributions exercées par le Syndicat, pour son compte, sur la base d'un tarif à l'habitant, par compétence :

1. les cotisations pour les attributions obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical (Annexe 1). Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
2. les cotisations pour les attributions facultatives, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical (Annexe 1). Ce dernier pourra en modifier les montants par item.

Pour information, les populations et coûts annuels des adhésions au 1er juillet 2018 sont indiqués en annexe 1.

3. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions ;
7. le produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- a) les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- b) les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du

Annexe 1 : Populations et coûts annuels des adhésions (A compléter en fonction du choix des adhérents du SYMSAGEL)

Collectivité	Contribution par habitant	Population. (2014)	Coût annuel de l'adhésion
CA de Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Définie par les choix de l'EPCI	281 352 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CA de Lens – Liévin	Définie par les choix de l'EPCI	41 208 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC des Campagnes de l'Artois	Définie par les choix de l'EPCI	1 556 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Haut Pays du Montreuillois	Définie par les choix de l'EPCI	5 304 hab	Défini par les choix de l'EPCI
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord	Définie par les choix de l'EPCI	170 678 hab (01/01/18) 129 864 hab (01/07/18)	Défini par les choix de l'EPCI
Armentières Métropole Européenne de Lille	Définie par les choix de l'EPCI	26 107 hab (01/01/18) 66 921 hab (01/07/18)	Défini par les choix de l'EPCI
CA du Pays de Saint Omer	Définie par les choix de l'EPCI	33 902 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Pays de Lumbres	Définie par les choix de l'EPCI	809 hab	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Ternois	Définie par les choix de l'EPCI	7 901 hab	Défini par les choix de l'EPCI
	TOTAL	568 817 hab	Défini par les choix de l'EPCI

Coût par item pour les compétences obligatoires		
FRAIS DE STRUCTURE	Coordination	0,35€/hab
12° art. 211-7 CE : SAGE	Coordination/Etudes	0,16€/hab
1° et 4° art. 211-7 CE : EROSION	Coordination/Etudes	0,18€/hab
2° et 8° L. 211- 7 : PLANS DE GESTION	Coordination/Etudes	0,10€/hab
1° et 5° L. 211- 7 : PAPI	Coordination/Etudes	0,61€/hab
TOTAL		1,40€/hab

Coût par item pour les compétences optionnelles		
1° et 4° L. 211-7 CE : EROSION	Travaux	0,18€/hab
	Entretien	0,09€/hab
2° et 8° L. 211- 7 CE : PRE	Travaux	0,70€/hab
	Entretien	0,09€/hab
1° et 5° L. 211- 7 CE : PAPI	Travaux	0,59€/hab
	Entretien	0,29€/hab

Annexe 2 : Composition du Comité Syndical (A compléter en fonction du choix des adhérents du SYMSAGEL)

Collectivité	Adhésion				Nombre de sièges	
	Compétences obligatoires	Travaux liés à la lutte contre l'érosion (item 1 et 4 L. 211-7 CE)	Travaux liés à la gestion des milieux aquatiques (items 2 et 8 L. 211-7 CE)	Travaux liés à la mise en œuvre du PAPI	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA de Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CA de Lens – Liévin	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC des Campagnes de l'Artois	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Haut Pays du Montreuillois	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
Armentières Métropole Européenne de Lille	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CA du Pays de Saint Omer	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Pays de Lumbres	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
CC du Ternois	Oui	Choix EPCI	Choix EPCI	Choix EPCI	Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI
TOTAL					Défini par les choix de l'EPCI	Défini par les choix de l'EPCI